



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 38154

Texte de la question

M Sébastien Couepel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur la transmission de renseignements concernant les pourcentages de répartition des produits de la pêche, en cas de saisie-arret effectuée par huissier à la demande de l'URSSAF. Les directions départementales des affaires maritimes semblent refuser la communication de tels renseignements alors qu'elles sont seules à les posséder, et ceci en alléguant l'article 26 no 83-634 du 13 juillet 1983. Or, sans ces renseignements, une procédure officielle de saisie-arret tendant à la récupération de cotisations obligatoires dues à l'URSSAF ne peut être menée à bien. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre obligatoire la transmission de tels renseignements par les directions départementales des affaires maritimes aux huissiers chargés de procéder à des saisies-arrets pour le compte d'organismes officiels.

Données clés

Auteur : [M. Couepel Sébastien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38154

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1245